

REPUBLIQUE
FRANCAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-007

DEPARTEMENT
DE L'ARDECHE

MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE
Risques présentés par les murs et bâtiments n'offrant pas les
garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité
des occupants et des tiers

ARRONDISSEMENT
DE PRIVAS

Le Maire de la commune de LA VOULTE-SUR-RHÔNE (Ardèche) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R511-1 à R511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu le rapport dressé le 15/01/2026 par M. Gomengil Kader Kemal, architecte DPLG, expert désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Lyon en date du 23/12/2025, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé :

- Défaillance des éléments de renfort en bois qui ont été installés afin de maintenir de manière provisoire le mur de soutènement servant à la parcelle AL 512 ;
- Expositions depuis plusieurs années à des éléments en bois servant de renfort à un ouvrage trop important qui présentent des désordres inquiétants ;
- Manifestation de désordre sur le mur de renfort en pierre servant pour le bien situé sur la parcelle AL 402 et également servant de soutènement au bien situé sur la parcelle AL 512 ;
- L'environnement immédiat du mur est marqué par une végétation dense et non maîtrisée, comprenant notamment des plantes grimpantes, des racines et des mousses. Cette végétation favorise la rétention d'humidité, accentue les poussées mécaniques sur la maçonnerie et contribue à la dégradation accélérée des matériaux ;
- La présence de pierres au pied des murs de soutènement atteste que les désordres constatés courant 2019 demeurent actifs et présentent un caractère évolutif ;
- Des pierres, simplement superposées les unes sur les autres sans mortier de liaison, doivent faire l'objet d'une attention particulière. Il est en outre constaté que la partie basse du mur sur laquelle elles reposent présente une déformation mécanique ;

En outre, le mur de renfort présente des fissures révélant une désolidarisation de sa partie haute, ce qui traduit une perte de cohésion structurelle et un risque de rupture partielle ou totale.

En conséquence, et tant que les travaux de mise en sécurité n'auront pas été réalisés, il est impératif que le propriétaire occupant la maison située sur la parcelle AL 512 évacue temporairement son logement.

Cette mesure vise à supprimer tout risque pour les personnes en cas d'évolution brutale du désordre. L'évacuation devra être maintenue jusqu'à la réalisation complète des travaux de sécurisation et à la confirmation, par un professionnel compétent, de la stabilité retrouvée des ouvrages.

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRETE

Article 1 : Mme Cros Audrey, domiciliée 10 Place de la Fève 07800 La Voulte-sur-Rhône, propriétaire de l'immeuble situé sur la parcelle section AL numéro 512 sise 10 Rue Bernis 07800 La Voulte-sur-Rhône, est mise en demeure d'effectuer sur le bâtiment dans un délai de 30 jours maximum :

- Maintien et renforcement du périmètre de sécurité existant, par la mise en place de dispositifs empêchant strictement l'accès aux zones exposées (barriérage renforcés, signalisation visible et durable) ;
- Interdiction d'accès aux abords immédiats du mur de soutènement et du mur de renfort fissuré, tant pour les piétons que pour les occupants ou intervenants ;
- Surveillance régulière des ouvrages, notamment après tout épisode pluvieux ou événement climatique susceptible d'aggraver les désordres ;
- Dépose sécurisée des éléments de renfort en bois devenus inefficaces, lorsque leur maintien présente un risque supplémentaire de rupture brutale en partenariat avec la commune ;
- Mise en place éventuelle de dispositifs de soutènement provisoires, dimensionnés et conçus par un professionnel qualifié, afin d'assurer une stabilisation temporaire maîtrisée ;
- Gestion provisoire des eaux de ruissellement, par la mise en place de dispositifs limitant la saturation des sols en amont du mur.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment devra être entièrement évacué par ses occupants, immédiatement dès notification du présent arrêté.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 10 Rue Bernis 07800 La Voulte-sur-Rhône sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter la date de notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

L'évacuation devra être maintenue jusqu'à la réalisation complète des travaux de sécurisation et à la confirmation, par un professionnel compétent, de la stabilité retrouvée des ouvrages.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elle doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, avant le 13/02/2026.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R511-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon sis 18 Rue Duguesclin – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

À La Voulte sur Rhône, le 05/02/2026,

Notifié le :
Signature

Le Maire



Bernard BROTTE